

Disposition réglementaire

AGW CI - Batteries stationnaires dont la capacité est supérieur à 10.000 Ah/V (23 novembre 2006)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000

Abrégé : AGW CI - Batteries stationnaires dont la capacité est supérieur à 10.000 Ah/V (23 novembre 2006)

| Dates : | Approbation | Parution au MB | Entrée en vigueur |
|---------|-------------|----------------|-------------------|
| | 23/11/2006 | 12/12/2006 | 22/12/2006 |

Notes de modification :

Base AGW du : 23/11/2006 **MB :** 12/12/2006 Texte de base

Modif. AGW du : **MB :** 22/01/2007 Correction d'une erreur matérielle (Art. 2. 4°)

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr023.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Documents à joindre à la déclaration d'un jeu de batteries stationnaires dont le produit de la capacité est supérieur à 10.000 Ah/V (classe 3) (AGW 23/11/2006 art. 8 et 9)

Le formulaire de déclaration est complété par les documents visés à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23.11.2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10 000 (M.B. 12.12.2006 - err. 22.01.2007), s'ils sont disponibles. Si ce n'est pas le cas, le déclarant mentionne le terme de leur disponibilité dans sa déclaration.

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CI_Batteriestat_plus10000AhpArV.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

40.10.01.02 Production d'électricité **Cl. 3**
– Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10 000

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 3 et 4 sont applicables aux établissements existants au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, les articles 3 et 4 sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Liste des agents et organismes agréés pour les visites et contrôles des installations électriques (RGIE)

Liste des agents et organismes agréés pour les visites et contrôles des installations électriques (RGIE)

URL : <http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/lijsterkendecontroleorganismen.jsp>

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, concernant la conservation des sites Natura 2000

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat/cons001.htm>

Norme NBN S 21-201 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments - Terminologie

Norme NBN S 21-201 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments - Terminologie

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-s-21-201>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 Code de l'Eau)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

Définitions

Batterie stationnaire

Batterie d'accumulateurs fixe placée en un lieu qui lui est réservé conformément au RGIE, normalement reliée à une installation électrique par un dispositif onduleur/redresseur.

Établissement existant

Batterie stationnaire dûment autorisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Exposition permanente

Exposition du public à des champs électromagnétiques pendant une période continue d'une durée supérieure à huit heures.

f

Fréquence exprimée en hertz (Hz), telle que définie par la norme européenne EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension de l'électricité fournie par un système de distribution publique, soit la valeur moyenne mesurée dans un intervalle de temps de dix secondes, dans des conditions opératoires normales, du taux de répétition de la courbe fondamentale de la tension de distribution.

RGIE

Règlement général sur les installations électriques.

Substance électrolytique

Électrolyte ou ensemble des électrolytes contenu dans les accumulateurs de la batterie stationnaire.

Dispositif onduleur/redresseur

Onduleur/redresseur qui relie normalement la batterie stationnaire à une installation électrique, permettant de transformer un courant alternatif en courant continu et inversement.

Zone de sécurité électrique

Zone de l'établissement inaccessible au public autour de la batterie stationnaire, comprenant le lieu exclusif du service électrique au sens du RGIE ou - dans le cas où la batterie stationnaire n'est pas installée dans un lieu exclusif du service électrique - le lieu réservé à la batterie stationnaire conformément au RGIE.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Dispositif de rétention

Sans préjudice des articles R. 153 à R. 173 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et des dispositions du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000, toute batterie stationnaire à substance électrolytique liquide comporte un dispositif de rétention permettant de recueillir tout le volume de substance électrolytique en cas de fuite ou d'accident électrique.

Les accumulateurs de rechange ou hors service de la batterie stationnaire contenant de la substance électrolytique liquide répondent aux mêmes prescriptions.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les autres établissements existants, ces dispositions sont applicables au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 1er. et art. 4.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (22/12/2014).

Pour les autres établissements existants, ces dispositions sont applicables au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (22/12/2008).

Toute batterie stationnaire, ainsi que les accumulateurs de rechange ou hors service contenant des substance électrolytique liquide comporte un dispositif de rétention :

- Volume total de substance électrolytique =

- Volume de rétention mesuré =



Dispositif de rétention : caractéristiques des encuvements

Lorsque le dispositif de rétention choisi est un encuvement, celui-ci est réalisé soit en matériaux métalliques, soit en matériaux étanches, non combustibles et chimiquement inertes vis-à-vis de la substance électrolytique concernée - c'est-à-dire ne présentant aucun phénomène perceptible de combustion ou de déformation durant une épreuve normalisée d'échauffement conforme à la norme NBN S21-201 ou à toute autre norme équivalente.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les autres établissements existants, ces dispositions sont applicables au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

| |
|--------------------------|
| art. 3. alinéa 2. |
|--------------------------|

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (22/12/2014).

Pour les autres établissements existants, ces dispositions sont applicables au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (22/12/2008).

Le cas échéant, lorsque le dispositif de rétention choisi est un encuvement il est soit :

- en matériaux métalliques : OUI/NON

- en matériaux étanches, non combustibles et chimiquement inertes vis-à-vis de la substance électrolytique concernée : OUI/NON

(C'est-à-dire ne présentant aucun phénomène perceptible de combustion ou de déformation durant une épreuve normalisée d'échauffement conforme à la norme NBN S21-201 ou à toute autre norme équivalente.)

Dispositif de rétention : caractéristiques des encuvements extérieur : système empêchant l'écoulement de substance électrolytique dans l'égout public ou dans l'environnement

Si l'encuvement est situé à l'extérieur ou est susceptible de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, il est muni d'un système passif empêchant l'écoulement de substance électrolytique dans l'égout public ou dans l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les autres établissements existants, ces dispositions sont applicables au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Points à contrôler :

| |
|--------------------------|
| art. 3. alinéa 3. |
|--------------------------|

Ces dispositions sont applicables aux établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au plus tard dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (22/12/2014).

Pour les autres établissements existants, ces dispositions sont applicables au plus tard dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (22/12/2008).

Le cas échéant, lorsque le dispositif de rétention choisi est un encuvement à l'extérieur, il existe un système passif empêchant l'écoulement de substance électrolytique dans l'égout public ou dans l'environnement : OUI/NON.



Prévention des accidents et incendies

Prévention des incendies

Avant la mise en service de la batterie stationnaire et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation dans le - et/ou aux alentours du - lieu réservé à la batterie stationnaire, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et sur les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- Avant la mise en service de la batterie stationnaire
- Avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation dans le - et/ou aux alentours du - lieu réservé à la batterie stationnaire, l'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et sur les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

Risque électro-magnétique

Risques électro-magnétiques : champ électrique

Dans les zones où une exposition permanente est prévisible, à l'extérieur de la zone de sécurité électrique, la valeur mesurée du champ électrique non perturbé, en régime non perturbé, généré par le dispositif onduleur/redresseur reste inférieure à 5 kV/m (kilovolt par mètre) lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$, ou inférieure à $250/f$ kV/m (kilovolt par mètre) lorsque f est différent de 50 Hz.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Valeur maximale du champ électrique non perturbé, en régime non perturbé, généré par le dispositif onduleur/redresseur :

- lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$ = 5 kV/m (kilovolt par mètre) , ou
- lorsque f est différent de 50 Hz = $250/f$ k V/m (kilovolt par mètre)

Valeurs mesurées :

- f (Hertz) =

- Champ électrique (kilovolt par mètre) =



Risques électro-magnétiques : champ magnétique

Dans les zones où une exposition permanente est prévisible, à l'extérieur de la zone de sécurité électrique, la valeur mesurée de l'induction magnétique générée par le dispositif onduleur/redresseur reste inférieure à 100 μ T (microtesla) lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$, ou inférieure à $5.000/f \mu\text{T}$ (microtesla) lorsque f est différent de 50 Hz.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Valeur maximale de l'induction magnétique générée par le dispositif onduleur/redresseur :

- lorsque $f = 50 \text{ Hz} \pm 1 \%$ = 100 μT (microtesla) , ou
- lorsque f est différent de 50 Hz = $5.000/f \mu\text{T}$ (microtesla)

Valeurs mesurées :

- f (Hertz) =
- Champ magnétique (μT - microtesla) =

Contrôle et surveillance

Tenue à disposition des documents de contrôle

L'exploitant communique sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance [les documents de contrôle].

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a communiqué sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance les documents de contrôle : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Documents de contrôle

L'exploitant [tient les documents de contrôle. Ceux-ci contiennent] :

- 1° les données relatives à la batterie stationnaire tel que l'identification, la localisation, la capacité et la tension, la présence ou non de dispositif(s) de rétention conformément aux articles 3 et 4;
- 2° la copie du procès-verbal de conformité avant la mise en service de la batterie stationnaire établi par un organisme de contrôle agréé, conformément au RGIE;
- 3° la copie du dernier procès-verbal de contrôle périodique de la batterie stationnaire établi par un organisme de contrôle agréé, conformément au RGIE;
- 4° le planning de mise en conformité des établissements existants visés à l'article 10, alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les documents de contrôle contiennent :

- 1° les données relatives à la batterie stationnaire telle que :
 - l'identification : OUI/NON
 - la localisation : OUI/NON
 - la capacité : OUI/NON
 - la tension : OUI/NON
 - la présence de dispositif(s) de rétention : OUI/NON
- 2° la copie du procès-verbal de conformité avant la mise en service de la batterie stationnaire établi par un organisme de contrôle agréé, conformément au RGIE : OUI/NON
- 3° la copie du dernier procès-verbal de contrôle périodique de la batterie stationnaire établi par un organisme de contrôle agréé, conformément au RGIE : OUI/NON
- 4° le planning de mise en conformité des établissements existants maintenus en service permanent dans le cadre des obligations de service public de l'exploitant en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité : OUI/NON.

